

Mercredi, 10 avril 2002

P5_TA(2002)0171

Politique de défense y compris les relations UE/OTAN**Résolution du Parlement européen sur l'état actuel de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) et sur les relations UE-OTAN***Le Parlement européen,*

- A. rappelant que l'élaboration de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) et la création de structures permettant à l'Union européenne de mettre en œuvre une politique de prévention des conflits et de gestion des crises civiles et militaires ont été entreprises en vue de donner de la crédibilité à une politique étrangère et de sécurité commune (PESC) cohérente, servant l'intérêt du monde et les valeurs universelles telles que les exprime la Charte des Nations unies,
- B. reconnaissant que l'OTAN est l'organisation de sécurité militaire en charge de la défense collective et que les États européens doivent apporter une contribution plus grande et plus efficace au partage des responsabilités alliées en matière de sécurité et de défense,
- C. se référant à la déclaration du Conseil européen de Laeken sur l'opérationnalité de la PESD, qui devrait permettre à l'Union européenne d'analyser et de planifier, de décider et, là où l'OTAN en tant que telle n'est pas engagée, de lancer et de conduire des opérations militaires de gestion de crise,
- D. relevant que pour une gestion de crise efficace de la part de l'Union, le développement équilibré des capacités militaires et civiles est nécessaire, ce qui implique une coordination étroite de toutes les ressources et de tous les instruments, tant civils que militaires, à la disposition de l'Union,
- E. conscient des insuffisances considérables au niveau des capacités et moyens militaires essentiels qui permettraient de remplir tout l'éventail des missions de Petersberg grâce à un déploiement aisé, à une pleine mobilité, à des communications sûres et interopérables et à la soutenabilité sur le terrain,
- F. relevant que les principaux déficits de capacités mis en lumière lors de la conférence du 19 novembre 2001 sur l'amélioration des capacités incluent des carences stratégiques au niveau des systèmes de transport aérien et dans le domaine des systèmes C3-I de commandement, de contrôle, de communication et de renseignement, ainsi que des carences tactiques dans d'autres domaines,
- G. observant que la capacité de gestion de crise de l'Union s'est vue renforcée par la mise en place récente d'une consultation et d'une coopération étroite entre l'Union européenne et l'OTAN dans la gestion de la crise des Balkans occidentaux,
- H. inquiet, cependant, du fait que les accords de sécurité avec l'OTAN ainsi que les accords sur l'accès garanti à la planification opérationnelle de l'Alliance, la présomption de disponibilité de moyens et de capacités de l'OTAN qui auront été préalablement identifiés et l'identification d'une série d'options de commandement mises à la disposition de l'Union n'ont toujours pas été conclus,
- I. alarmé par l'écart technologique croissant entre les forces américaines et européennes, que la crise du Kosovo et la guerre d'Afghanistan ont mis en lumière, à cause duquel les troupes européennes ont tendance à perdre la capacité de travailler en coalition avec les forces américaines, ce qui est même une menace pour la cohérence au sein de l'Alliance atlantique,
- J. se félicitant des progrès accomplis dans la définition d'objectifs concrets pour les aspects civils de la gestion de crise, en particulier dans les domaines de la police, de l'État de droit et de la protection civile, reconnaissant que de nouveaux travaux sont nécessaires pour définir des normes qualitatives dans ces domaines ainsi que pour cerner le champ et la nature de la capacité d'administration civile de l'Union européenne,
- K. constatant que pour continuer à développer les capacités de gestion de crise civile de l'Union européenne, il faudra une évaluation complète des besoins permettant de cerner d'autres domaines dans lesquels l'Union devrait développer ses capacités ainsi que des mécanismes améliorés pour veiller à ce que la gestion de crise civile soit compatible avec les activités de la Communauté et contribue aux capacités de prévention des conflits de l'Union européenne,

Mercredi, 10 avril 2002

- L. reconnaissant que dans le monde de l'après-11 septembre, la lutte contre le terrorisme international est désormais un objectif majeur de la Politique européenne de sécurité et de défense, laquelle ne peut cependant se fonder exclusivement sur des moyens militaires, la prévention et la répression du terrorisme international requérant plutôt toute une série de mesures non militaires telles que le partage de renseignements, la coopération judiciaire et policière, pour lesquelles une pleine coopération inter-institutionnelle et inter-piliers sera nécessaire, ou la création d'infrastructures, d'une société civile et d'institutions démocratiques dans les États déstructurés ou en cours de déstructuration,
- M. soulignant que cette lutte contre le terrorisme international ne devrait pas porter atteinte aux droits politiques, aux droits sociaux et aux droits de l'Homme des citoyens, ne devrait pas être un alibi pour soutenir des actes de répression massive par des gouvernements contre leurs citoyens; et insistant sur le fait que la plus grande contribution de l'Union européenne à la prévention du terrorisme international sera sa capacité à être efficace dans l'établissement ou le rétablissement d'institutions démocratiques, d'infrastructures économiques et sociales, d'une bonne gouvernance et d'une société civile;
1. se félicite des progrès réalisés jusqu'à présent dans la mise en place de structures et de procédures de gestion de crise de l'Union européenne, ainsi que des engagements pris par les États membres en ce qui concerne les capacités militaires et civiles, qui permettront à l'Union européenne de mener à bien des missions de police et des opérations militaires limitées de gestion de crise, à l'extrémité inférieure des missions de Petersberg, par exemple des missions humanitaires, de sauvetage et de maintien de la paix;
 2. soutient dès lors la décision du Conseil des 18 et 19 février 2002 concernant une Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine, qui doit commencer ses activités à compter du 1^{er} janvier 2003 en assurant la relève du Groupe international de police des Nations unies (GIP);
 3. considère que la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine est une intervention civile importante de gestion de crise dans le cadre de la PESD et dans la perspective plus large du processus de stabilisation et d'association pour l'ensemble de la région;
 4. estime que les coûts de démarrage de 14 millions d'euros pour 2002, ainsi que la majeure partie d'une enveloppe de 20 millions sur les 38 millions d'euros de coûts de fonctionnement annuels pour la période 2003-2005, devraient être financés sur le budget de la PESC, à condition que le Parlement européen soit dûment consulté dans le cadre de la procédure budgétaire; ceci inclut un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur un instrument de flexibilité général au sein du budget de l'Union européenne pour le financement d'opérations de gestion civile de crise;
 5. soutient la déclaration d'intention du Conseil européen de Barcelone qui vise à déployer la Force de Réaction Rapide de l'Union européenne pour sa première mission de maintien de la paix dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine en prenant en charge l'opération «Amber Fox» de l'OTAN, qui à l'heure actuelle déjà, ne se compose que de troupes européennes;
 6. considère qu'une telle mission, qui dépendrait de l'accès aux capacités de planification (Shape) et de commandement (D-Saceur) de l'OTAN, revêt une grande importance symbolique et pratique pour la crédibilité de l'Union européenne en matière de gestion de crise;
 7. estime qu'en cas d'opération de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le recours nécessaire aux structures de planification et de commandement de l'OTAN ne devrait pas faire obstacle à un accord général sur l'association de pays de l'OTAN non membres de l'Union européenne;
 8. considère que la première tentative d'accord avec la Turquie a eu lieu hors des procédures de décision de l'Union européenne et escompte qu'un accord global UE-OTAN sur l'utilisation de moyens et de capacités de l'OTAN ne sapera pas l'autonomie décisionnelle de l'Union; invite la Commission et le Conseil à transmettre une déclaration au Parlement européen en ce qui concerne le mandat de négociation sur cette question;
 9. souligne qu'il y aurait lieu de partager entre les États membres et la Communauté les dépenses liées à des opérations ayant des implications militaires ou de défense;

Mercredi, 10 avril 2002

10. invite les gouvernements des États membres à donner l'absolue priorité, dans leurs achats de défense, à la satisfaction des besoins de la Force de Réaction Rapide, en se concentrant sur des équipements et sur une technologie qui améliorent ses capacités à mener à bien des missions du type Petersberg; ceci nécessiterait plus d'interopérationalité et de normalisation des équipements militaires des forces européennes, pour leur utilisation à la fois dans le contexte UE-PESD et dans celui de l'OTAN;
11. demande instamment aux États membres de donner de l'importance à la qualité des forces militaires et des forces de police de l'Union européenne et de veiller à ce que les personnes qui y participent aient une compréhension complète et approfondie de leur mission;
12. se félicite de la création de quatorze groupes multidisciplinaire sous la Présidence espagnole pour examiner les manquements les plus cruciaux parmi les 40 domaines où des déficiences des équipements militaires ont été repérées;
13. estime que l'amélioration des capacités militaires n'est pas seulement une question de budgets de défense suffisants mais qu'elle peut découler, avant tout, d'une rationalisation des efforts de défense et d'un accroissement de la synergie entre les projets nationaux et multinationaux ainsi que de l'abolition plus complète des structures et forces obsolètes héritées de la guerre froide; considère que la mise en place du mécanisme de développement des capacités, comme convenu au Conseil européen de Göteborg, signifie qu'il est temps, désormais, de relancer l'action dans ce domaine, comme une partie intégrante du Plan d'action européen en matière de capacités;
14. affirme qu'une industrie de l'armement forte, efficace et viable en Europe, y compris des capacités de recherche et de développement, et une politique efficace des achats, sont vitales pour le développement de la PESD et sont une condition préalable pour que l'industrie européenne de la défense puisse concourir sur un pied de plus grande égalité avec l'industrie américaine; s'inquiète à cet égard des investissements considérables en recherche et développement que certains États membres envisagent de consentir à des industriels américains de l'armement;
15. invite la Commission, à cet égard, à présenter au Conseil et au Parlement une version révisée de son plan d'action de 1997, la révision devant préciser, entre autres, si la Commission serait en mesure de financer des études de faisabilité sur l'achat d'un équipement de soutien d'origine non militaire à déployer par les services armés des États membres, par exemple l'adaptation d'un avion civil existant pour jouer le rôle d'un avion-citerne permettant l'approvisionnement en vol;
16. considère, dans ce contexte, que le développement et l'achat du grand avion A 400 M par huit pays européens donnent une capacité de déploiement essentielle pour assurer la pleine mobilité des troupes européennes;
17. estime que la normalisation de la défense est impérative et invite les gouvernements des États membres à accorder une plus grande priorité à la création d'une Agence européenne de l'armement ainsi qu'à envisager la possibilité de grouper les achats d'équipements militaires et faciliter l'utilisation commune de ces derniers;
18. invite le Conseil, lors de la mise en œuvre de son Plan d'action européen en matière de capacités, à établir au sein des instances existantes, en particulier le Comité militaire et la task force en charge du «grand objectif» («headline goal»), une procédure systématique de révision et de consultation à l'échelon européen de tous les programmes nationaux d'achat et de planification de défense à long terme en vue d'assurer un maximum d'efficacité et d'économies d'échelle dès l'origine, par exemple avec le programme britannique «Future Offensive Air System»;
19. réaffirme que, selon lui, le contrôle et la limitation des exportations d'armes, ainsi qu'une politique efficace de lutte contre la prolifération mondiale des petites armes vers des régions de tension et vers tous les types de combattants officiels et moins officiels, devraient être considérés comme une partie intégrante de la PESD et de la politique commerciale de l'Union européenne;
20. est également d'avis qu'après la déclaration du Conseil européen de Laeken sur l'opérationnalité de la Force européenne de réaction rapide, il est temps de formaliser les réunions des ministres de la défense de l'Union européenne au niveau du Conseil, ainsi que les rapports réguliers au Parlement européen;
21. rappelle l'initiative de la Belgique visant à élaborer un Livre blanc sur la sécurité européenne en coordination étroite avec l'OTAN et invite la Présidence espagnole à faire progresser d'urgence ce projet;

Mercredi, 10 avril 2002

22. souligne qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une redéfinition de l'ensemble des missions de Petersberg de manière à inclure des parades appropriées au terrorisme international et, le cas échéant, adapter en conséquence le grand objectif («headline goal») et les aspects civils de la gestion de crise; souligne qu'une telle redéfinition ne devrait pas aller jusqu'à permettre des frappes préventives contre des tiers;

23. demande que la Présidence fasse rapport à la commission compétente du Parlement sur les enseignements de l'exercice militaire de l'Union européenne de mai 2002, qui impliquera des procédures de commandement et de contrôle plutôt que des troupes de terrain;

24. demande que la Commission procède, en coopération avec la Présidence, à une étude exhaustive des besoins en matière de capacités de gestion de crise civile, pour permettre à l'Union européenne de définir ses objectifs dans le domaine de l'administration civile, d'affiner et d'étendre ses objectifs de capacités dans d'autres secteurs de la gestion de crise civile et de veiller à ce que les besoins de gestion de crise identifiés puissent être satisfaits par un déploiement cohérent et concerté des capacités des États membres et des instruments communautaires, et à ce que ces efforts soutiennent et soient intégrés dans des initiatives à plus long terme de prévention des conflits;

25. demande également à la Présidence de décrire de manière complète, dans le rapport qu'elle propose d'établir sur la prévention des conflits (Séville), la totalité des progrès réalisés conformément aux recommandations du Plan d'action de Göteborg, à la communication de la Commission et à sa résolution du 13 décembre 2001 sur la prévention des conflits⁽¹⁾; en particulier, de faire rapport sur les questions de la prise en compte systématique de la prévention des conflits dans l'ensemble des relations extérieures de l'Union européenne, l'association de la société civile internationale et locale aux activités de prévention et de gestion des conflits, ainsi que la coopération intensifiée avec les Nations unies et l'OSCE; rappelle que la prévention des crises et la gestion des crises civiles sont une question qui relève du premier pilier, avec des responsabilités claires pour la Commission et le Parlement européen;

26. rappelle que le contrôle parlementaire de la Politique européenne de sécurité et de défense relève à la fois de la compétence du Parlement européen et des parlements nationaux, sur la base des droits et devoirs respectifs que leur confèrent les traités et les constitutions pertinents; réaffirme que dans cette perspective, selon lui, il conviendrait de mettre fin à l'Assemblée parlementaire de l'UEO;

27. observe que les dépenses militaires et le déploiement de forces nationales armées demeurent de la compétence exclusive des parlements nationaux mais que les frais de fonctionnement des actions communes de l'Union européenne en vue de la gestion de crise devaient être couverts par le budget communautaire et, dès lors, tomber sous le contrôle du Parlement européen;

28. appelle dès lors à des relations plus étroites et à un échange d'informations plus intense entre le Parlement européen et les parlements nationaux sur les questions qui concernent la PESC et la PESD, pour permettre un dialogue interparlementaire plus étendu;

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ «Textes adoptés», point 15.

P5_TA(2002)0172

Industries européennes liées à la défense

Résolution du Parlement européen sur les industries européennes de la défense

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission «Mettre en œuvre la stratégie de l'Union européenne en matière d'industries liées à la défense» (COM(1997) 583),
- vu la conférence d'amélioration des capacités militaires et le plan d'action européen sur les capacités, du 19 novembre 2001,